LES DIRECTIVES CADRE

La directive cadre sur l'eau :

En 2000, l'Europe s'est donné un objectif: le bon état des eaux. Il s'agit de faire en sorte que toutes les eaux continentales et côtières soient compatibles avec les usages de l'eau tout en abritant une faune et une flore abondante et diversifiée.

Un calendrier a été fixé : 2015 était la première étape, 2021 est la seconde et en 2027 toutes les masses d'eau devront être en bon état.

En France la loi dite Grenelle 1, adoptée en 2009, précisait l'objectif : les deux tiers de nos cours d'eau, nappes souterraines et eaux littorales à l'échelle du bassin Loire-Bretagne en bon état fin 2015. Cet ambitieux objectif fixé dans le schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux (SDAGE) adopté en 2009 a été reporté au même niveau dans le SDAGE 2016-2021.

Néanmoins, les objectifs fixés dans les différentes commisions territoriales ne sont pas forcément identiques (voir fiche PAOT).

Pour parvenir à ce bon état, le SDAGE décrit la stratégie du bassin, il énonce des orientations fondamentales et des dispositions qui sont opposables aux décisions administratives.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures concrètes qui énonce quant à lui, territoire par territoire, les actions-clés qu'il faut mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs.

Ce programme de mesures "grande échelle" se décline lui-même, au niveau départemental, en plan d'actions opérationnel territorialisé.

Les préoccupations dans le domaine de l'eau portent aussi sur les usages tels que l'alimentation en eau potable, la quantité d'eau disponible, les rejets, la qualité du milieu marin...

Les directives cadre sur la biodiversité

La directive habitats et la directive oiseaux, la convention de Washington, le Code de l'Environnement : les dispositions relatives au temps de chasse répondent à l'obligation faite à la France de mettre en œuvre les principes édictés par les directives oiseaux et habitats (interdiction de la chasse pendant les périodes de reproduction et de dépendance). L'arrêté du 24 mars 2014 pris en application de l'art R.427-6 du CE règlementant le piégeage, apporte une mesure spécifique de protection pour la Loutre et le Castor. La convention de Washington protège les espèces menacées en interdisant ou limitant le commerce.

LES PRIORITES DU MINISTERE

Les priorités du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont les suivantes :

- la lutte contre les pollutions dues aux nitrates et aux phytosanitaires,
- l'amélioration de l'efficacité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides,
- la territorialisation de la mise en œuvre de la politique de l'eau par le biais des Commissions locales de l'eau et des contrats de territoire,
- la maîtrise de la pression fiscale sur les usagers domestiques,
- la loi sur la "biodiversité " et la création de l'agence française pour la biodiversité,
- la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (prise en compte de la doctrine éviter-réduire-compenser dans les projets, préservation de la diversité des espèces et de leurs écosystèmes, maitrise de la pression sur la biodiverstité en limitant l'artificialisation des espèces, en favorisant la transparence écologique des infrastructures de transport, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, promotion d'un usage durable des ressources, intégrant la biodiversité),
- la modernisation du droit de l'environnement (autorisation unique, zones stratégiques environnementales).

Ces politiques sont portées au niveau départemental par la MISEB dans une logique de coopération territoriale entre les services de l'Etat et ses établissements publics.

De même une coordination inter-services est portée par la MIPE (Mission Interservices des Polices de l'Environnement), avec l'aide de la MISEB, pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de contrôle annuel des polices de l'environnement. Ce plan est soumis à la validation du préfet et des deux procureurs de la république.

LA POLITIQUE PENALE

La Charte de l'environnement, de valeur constitutionnelle, précise que la préservation de l'environnement est un intérêt fondamental de la nation. L'article 410-1 du code pénal place cet intérêt au même niveau que l'intégrité du territoire ou encore la sécurité.

Malgré une tendance à la pénalisation du droit de l'environnement, on observe une diminution du nombre des condamnations. Par ailleurs, la Cour de justice de l'UE a diligenté plusieurs procédures en manquement contre la France concernant des thématiques environnementales.

La circulaire de la chancellerie du 21 avril 2015 vise à faire évoluer ce constat.

Elle s'articule en deux points :

- la déclinaison de la politique pénale en fonction des enjeux locaux et l'amélioration de la coordination entre les services administratifs et judiciaires,
- le traitement judiciaire des atteintes à l'environnement. L'accent est mis sur la recherche systématique de la remise en état du milieu et la mise en cause de la responsabilité des personnes morales dès lors que des infractions ont été commises pour leur compte.

LA DIRECTIVE CADRE POUR LE MILIEU MARIN ET LES AIRES MARINES PROTEGEES

Depuis quelques années, les politiques en faveur de la protection du milieu marin se développent. La loi du 14 avril 2006 a ainsi créé l'agence des Aires Marines Protégées (AMP), qui a notamment pour mission de créer et gérer des parcs naturels marins.

La stratégie nationale de création et de gestion des AMP, adoptée en 2012, fixe l'objectif de placer 20 % des eaux françaises sous protection à horizon 2020.

La directive cadre stratégie pour le milieu marin du 17 juin 2008 fixe des objectifs de conservation et de bon état liés à ces sites.

En 2016, un plan expérimental de façade pour le contrôle des AMP a été mis en place par la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) Nord Atlantique Manche Ouest, dans le cadre de l'instruction du gouvernement du 13 mars 2015 relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des AMP et de certaines autorisations délivrées au titre de la protection du milieu marin.

Les objectifs du plan de façade sont intégrés dans le plan de contrôle départemental Eau et Biodiversité.

LA FEUILLE DE ROUTE DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

La feuille de route 2016 fixe les objectifs et les priorités d'action de l'Etat dans le département. Au sein de l'axe "contribuer au développement durable des territoires", l'action intitulée "la protection des espaces naturels et agricoles" et l'action intitulée "protéger la qualité de l'eau en poursuivant la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau pour atteindre les objectifs 2021" sont portées et développées dans le plan d'action de la MISEB.

AUTRES PLANS

- le PNSE 3 (Plan National Santé-Environnement 2015-2019) intégrant le nouveau plan micropolluants,
- le plan écophyto II,
- le PARCE (plan d'action pour la restauration de la continuité écologique),
- le 3ème plan national en faveur des milieux humides,
- le plan relatif à la politique de l'assainissement 2012-2018.